

# ARRETE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

**MAIRIE DE SAINTE FOY DE PEYROLIERES**

31470

ARRETE MUNICIPAL N° 54/2026

PORTANT REGLEMENT TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT  
CHEMIN DE MONGE / CHEMIN DE LA SAUDRUNE

**Le Maire de Sainte-Foy-de-Peyrolières,**

**Vu** le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1 à L2213-6,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**Vu** la demande en date du mardi 3 février 2026 par laquelle Monsieur FOURNIER Pierre, représentant l'entreprise FIBRE 31, demande l'autorisation, d'empiéter sur le domaine public pour la mise en place de la fibre optique, de par l'enlèvement et l'installation de poteaux télécom, le long **des chemins de Monge et de la Saudrune**.

**Vu** la demande de Monsieur FOURNIER Pierre, représentant l'entreprise FIBRE 31, en date du **26 mars 2026**, pour des raisons de retard de chantier,

**Considérant** qu'il convient de prendre toutes mesures utiles à la sécurité des usagers et à la sauvegarde des biens à l'occasion de ces travaux,

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** L'arrêté 22/2026 instaurant une limitation de vitesse maximale sur le chemin de Monge et celui de la Saudrune est prorogé jusqu'au **lundi 6 avril 2026**.

**ARTICLE 2 :** Le stationnement sur lesdits chemins sera interdit. La circulation sera alternée Manuellement et géré par l'entreprise en charge des travaux, le passage laissé libre sera toujours de minimum 4m. La vitesse maximale autorisée sur ces chemins sera de 50 km/heure et le dépassement de tout véhicule sera interdit.

**ARTICLE 3 :** Cette réglementation pourra être mise en place du **lundi 30 mars 2026 au lundi 6 avril 2026**.

**ARTICLE 4 :** La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par **l'entreprise FIBRE 31**. Les panneaux et autres moyens mis en place seront déposés dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu. Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant le jour fixé à l'article 1 du présent arrêté.

**ARTICLE 5 :** L'accès aux propriétés riveraines et aux véhicules liés aux professions médicales et de secours devront être constamment assurés.

L'entreprise chargée des travaux sera responsable, sauf recours contre qui de droit, de tout accident ou dommage qui pourrait se produire du fait du déroulement du chantier.

**ARTICLE 6 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

# ARRETE

- ARTICLE 7 :** Ampliation du présent arrêté sera affichée en Mairie et transmise :
- Au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Lys
  - A l'Entreprise FIBRE 31 représentée par Monsieur FOURNIER Pierre
  - A la Communauté de Communes Cœur de Garonne

Fait à SAINTE-FOY-DE-PEYROLIERES, le 30 mars 2026  
Pour Le Maire,  
Patrice LONG

